



Arrêt

**n° 98 003 du 27 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 25 décembre 1963 à Bitezi Mataha. Vous habitez à Bujumbura, commune de Ngagara, depuis 1974. Depuis 1988, vous êtes journaliste à la RTNB.

En mars 2008, vous participez à la réalisation d'un documentaire sur une tuerie à Muyinga : soixante-huit personnes membres du Palipehutu-FNL de Muyinga auraient été arrêtées et détenues dans le camp militaire de Muyinga. Lorsque leurs proches ont voulu savoir ce qui leur était arrivé, la police leur aurait déclaré qu'ils avaient été transférés dans d'autres prisons. Or, les corps de certains d'entre eux ont été retrouvés dans la rivière Ruvubu. Le commandant de la police de la région du nord, par ailleurs chef de la Documentation, et le gouverneur de la province de Muyinga sont accusés d'être les

commanditaires de ce massacre. Lors de la réalisation de ce reportage, vous interrogez la population. Lorsque vous demandez à interroger le commandant et le gouverneur, vous essayez un refus. Une fois terminé, le ministre CNDD en charge de la télévision fait censurer le reportage. Vous prenez soin d'en garder une copie.

En septembre 2008, vous participez à la réalisation d'un reportage sur le problème de la restitution des terres des Hutu qui ont fui Makamba en 1972. Ces terres sont en effet occupées, suite à une décision gouvernementale de 1972, par des Tutsi. Avec le retour des réfugiés hutu de Tanzanie se pose le problème pour les autorités de la restitution de ces terres. Vous filmez plus précisément les interventions du premier vice-président de la République, du représentant des Hutu et de celui des Tutsi. Vous interrogez des habitants qui accusent l'administrateur communal de Kibago et le gouverneur de Makamba d'être derrière la révolte des Hutu. Une nouvelle fois, la censure intervient et le reportage est expurgé de ses passages critiques envers les autorités. Vous prenez soin également de faire une copie de l'intégralité du reportage et de le garder dans votre armoire au bureau.

Le 20 décembre 2008, vous entamez vos congés. Le lendemain dans la soirée, vous recevez plusieurs coups de téléphone anonymes menaçants. Ils vous disent que vous payerez pour les images que vous faites circuler. Le 22 décembre, vous allez trouver l'administrateur de la commune de Ngagara, [N. D.-P.], pour obtenir une protection. Celui-ci vous dit qu'il est impossible de protéger tout le monde. Le même jour, vous vous rendez à la RTNB pour expliquer ce qui vous est arrivé. Sur place, vous vous apercevez que votre armoire a été forcée ; des documents et les DVD des émissions censurées ont été volés.

Le 25 décembre 2008, vers 1h du matin, vous revenez d'une visite d'un proche hospitalisé à Kamenge. Vous êtes accompagné de votre cousin [P.] et de sa femme [A.]. Arrivés au quartier 6 à Ngagara, cinq hommes en tenue de policier surgissent. Ils demandent après [R.]. Vous leur demandez ce qu'ils vous veulent, lorsque subitement, l'un d'eux sort une machette et vous frappe à la tête. Votre cousin et sa femme ont le temps de s'enfuir et de prévenir les secours. Vous êtes emmené dans le coma à l'hôpital de Kamenge. Vous vous réveillez quelques jours plus tard. Vous apprenez que suite à votre agression, l'administrateur de Ngagara, [N.], a décidé d'augmenter le nombre de policiers dans le quartier. Suite à vos problèmes médicaux, vos frères et soeurs entament des démarches pour obtenir un visa vous permettant de vous faire soigner en Belgique.

C'est ainsi que vous quittez le Burundi le 16 janvier 2009 et arrivez le lendemain sur le territoire belge. Vous vous faites aussitôt soigner à Bruxelles. Votre frère [F.], qui suit la situation au Burundi, vous apprend que les policiers qui vous avaient agressé avaient été arrêtés dès le 26 décembre et relâchés aussitôt car ils menaçaient de divulguer qui leur avait commandité cette agression. Vous en déduisez que les commanditaires sont le gouverneur de Musinga, celui de Makamba et l'administrateur de Kibago, qui étaient incriminés dans vos émissions.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 2 février 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 26 janvier 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 1er octobre 2009. Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°71 768 du 13 décembre 2011, a annulé la décision de refus prise par le Commissariat général prise le 21 décembre 2009, en vue de procéder à une actualisation du risque réel d'atteintes graves.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que vous avez participé au tournage de deux reportages critiques à l'encontre du pouvoir actuel et que vous avez gardé clandestinement une copie de ces reportages sur un DVD. Or, vos propos sur les événements mis en cause dans ces reportages sont soit inconsistants, soit contredits par des informations objectives. Il s'agit-là pourtant d'éléments fondamentaux dans la crainte que vous invoquez

En effet, vous déclarez qu'en mars 2008, vous avez réalisé un reportage qui concerne l'arrestation de soixante-huit membres supposés du Palipehutu-FNL à Muyinga, qui ont ensuite été détenus dans le camp militaire de Muyinga, puis exécutés. Les corps ont ensuite été jetés dans la rivière Ruvyironza [sic]. Vous précisez que vous avez interrogé les membres des familles de ces victimes, qui ont mis en cause la police et le commandant de la région nord de l'armée, ainsi que le gouverneur (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.9).

Primo, il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom des autorités que les habitants ont mis en cause. Vous précisez ne pas vous souvenir de leur nom, ou encore ne pas vous souvenir si leur nom a été cité dans le reportage que vous avez réalisé (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.9). Cette ignorance est invraisemblable étant donné l'importance de ces autorités et du fait que les habitants ont dû les citer pour les mettre en cause. Dans l'hypothèse où le nom de ces autorités n'a pas été formellement cité lors du tournage de ce reportage, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas pu rester dans l'ignorance des personnes occupant les fonctions mises en cause par les habitants ou oublier aussi facilement leur nom, surtout au regard des persécutions que vous auriez subies suite à ce reportage.

Le Commissariat général souligne pour le surplus que vous avez tenté d'interroger le commandant, ce qui implique que vous avez dû connaître son nom. D'ailleurs, lorsque l'on vous cite le nom du colonel commandant la région nord au moment des événements, [V. B.], vous êtes incapable de le reconnaître (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.10 et cf. pièce n°2 de la farde bleue du dossier administratif, intitulé Justice à la Burundaise, après le massacre de Muyinga).

Deuxio, vous affirmez que vous avez fait votre reportage en mars 2008, soit un mois après la tuerie des soixante-huit personnes (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.11). Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général, ce massacre a eu lieu entre juillet et août 2006 (cf. pièce n°2 de la farde bleue du dossier administratif, articles intitulés Justice à la Burundaise, après le massacre de Muyinga, Déclaration commune, Burundi : dégradation continue de la situation des droits de l'Homme et Lettre adressée par les organisations des droits humains oeuvrant au Burundi...). Confronté à cette contradiction majeure, vous répondez que vous êtes allé là-bas « pour recevoir une information adéquate au niveau de l'administration et de la population », réponse confuse qui n'explique en rien pourquoi vous datiez de 2008 un événement de 2006 (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.12 et p.20).

Tertio, vous affirmez aussi que, des soixante-huit personnes arrêtées, toutes ont été exécutées, et que leurs corps ont été retrouvés dans la rivière Ruvyironza (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.9 et p.12). Or, d'après les informations objectives disponibles au Commissariat général, il y aurait eu trente-et-un civils tués, et leur corps a été retrouvé dans la Ruvubu (cf. pièce n°2 de la farde bleue du dossier administratif, article intitulé Justice à la Burundaise, après le massacre de Muyinga). Certes, vous affirmez vous être trompé sur le nom de la rivière, mais seulement après que l'agent interrogateur vous a cité la Ruvubu (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.12). Cette nouvelle erreur n'est pas du tout plausible dans le chef d'un journaliste qui a réalisé un reportage sur les événements et qui dit avoir été persécuté pour cette raison.

Quarto, interrogé sur la fuite éventuelle du commandant de la région nord, vous déclarez ne pas savoir dans quel pays il a fui (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.12). Or, d'après nos informations, le colonel [V. B.], commandant de la région nord, a fui vers la Tanzanie le 15 janvier 2008. Vu l'importance de ce personnage dans le reportage à l'origine de vos persécutions, il est invraisemblable que vous ignoriez cet élément notoire (cf. pièce n°2 de la farde bleue du dossier administratif, article intitulé Le commandant de la 4ème Région Militaire Vital Bangirimana fuit le pays).

Concernant le second reportage, vous déclarez que les Tutsi accusaient le gouverneur de Makamba et l'administrateur communal de Kibago d'être derrière la révolte des réfugiés hutu réclamant leurs terres (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.13). Or, vous ignorez les noms des personnes intervenant dans ce conflit (noms du vice-président de la République, du gouverneur de Makamba et de l'administrateur de Misago). Vu l'importance de ces personnes dans le reportage et vu que ces personnes pourraient être à l'origine des persécutions que vous rapportez, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez leur nom.

A la lumière de ces constatations, le Commissariat général ne peut pas être convaincu de la réalité de votre participation à la réalisation de ces reportages et, partant, de votre lien avec les événements qu'ils dénoncent.

Deuxièmement, une invraisemblance majeure apparaît également à la lecture de vos déclarations.

En effet, l'origine de vos persécutions se trouve dans le fait que vous auriez détenu des copies non censurées de reportages mettant en cause des autorités et que ces dernières vous auraient persécuté pour éviter que le contenu de ces reportages ne soit propagé (cf. menaces proférées lors du coup de fil anonyme du 21 décembre 2008, rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.14). Or, le Commissariat général constate que les faits et les personnes mises en cause dans le reportage sur les tueries de Muyinga sont déjà largement commentés par la presse burundaise depuis le début et que les coupables présumés sont poursuivis (cf. pièce n°2 de la farde bleue du dossier administratif, articles intitulés Justice à la Burundaise, après le massacre de Muyinga, Déclaration commune, Burundi : dégradation continue de la situation des droits de l'Homme et Lettre adressée par les organisations des droits humains oeuvrant au Burundi...), ce qui ôte toute crédibilité aux faits invoqués à l'appui de votre demande. Tout au plus pourriez-vous avoir des problèmes pour avoir détenu ces reportages contre la décision de votre direction à la RTNB.

D'ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait légitime que la direction de la RTNB, qui engage sa responsabilité, juge inopportun la diffusion du passage d'un reportage mettant en cause des autorités sur base de témoignages d'habitants en colère.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime invraisemblable que la Documentation envoie des policiers en tenue de service pour vous tuer, et cela devant des témoins (votre cousin et sa femme). Il est d'autant plus invraisemblable que ces policiers vous volent vos effets personnels pour faire croire à une attaque ayant pour motif le vol. De même, il n'est pas crédible que si cette attaque avait réellement eu lieu sur ordre de la Documentation, les autorités réagissent aussi vite pour ouvrir une enquête, arrêter des suspects et vous protéger en vous octroyant trois policiers à votre garde (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p. 15 et p. 16).

D'ailleurs, le Commissariat général constate que cette attaque et le lien que vous établissez avec le vol des DVD et le désir des autorités de vous éliminer ne repose que sur des hypothèses qui ne sont étayées par aucun élément concret.

Ainsi, vous êtes incapable de donner des détails consistants sur l'identité des personnes arrêtées, quand elles l'ont été, la manière dont a été menée l'enquête et pourquoi elles ont été libérées. Pour expliquer cette méconnaissance d'éléments pourtant essentiels, vous dites que vous étiez dans le coma quand cela se passait. Or, depuis lors, vous avez recouvré les moyens de vous tenir informé des tenants et aboutissants de l'affaire en cause (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p. 16 et p. 17).

Ensuite, le Commissariat général juge peu convaincant le fait que, comme vous en émettez l'hypothèse, ce soit le gouverneur de Muyinga, le gouverneur de Makamba et l'administrateur de Kibago qui auraient utilisé les services de la Documentation pour vous supprimer. Le Commissariat général estime en effet invraisemblable que le gouverneur de Makamba et l'administrateur de Kibago se mettent à vouloir vous éliminer pour un motif aussi léger que des accusations sans fondement et des rumeurs lancées par les habitants sur le coup de la colère contenues sur le DVD, et mobilisent pour cela les services de renseignement.

Indépendamment de ce DVD, d'autres personnes ont été impliquées dans la réalisation de ce reportage, notamment vos collègues, les témoins et votre direction. Toutes ces personnes étaient au courant du contenu de ces reportages et des dénonciations qu'ils contenaient. Il n'est donc pas crédible que le gouverneur de Makamba et l'administrateur de Kibago ne s'en prennent qu'à vous et de manière aussi expéditive.

Ensuite, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez formuler aucune hypothèse sur la personne qui aurait été au courant du fait que vous cachiez des DVD dans votre armoire sur votre lieu de travail, ni même que vous ne puissiez dire qui était au courant que ces DVD étaient en votre possession alors que « des gens le savaient » (rapport d'audition du 1er octobre 2009, p.18).

Le Commissariat général estime que les séquelles de votre attaque ne peuvent à elles seules expliquer les carences de vos déclarations. De fait, la dernière attestation médicale qui vous a été délivrée au Burundi le 13 janvier 2009 précise que vos « fonctions intellectuelles sont bonnes ».

Quatrièmement, les documents versés à votre dossier ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Les pièces d'identité que vous présentez, à savoir une carte d'identité, un passeport et une carte de service, permettent d'être convaincu que vous êtes bien la personne à laquelle ils se réfèrent (cf. pièces n°1 à 3 de la farde verte du dossier administratif). Cependant, ils ne prouvent pas que vous soyez l'objet de persécution.

Ensuite, les attestations médicales burundaises et belges attestent que vous avez subi une attaque à l'arme blanche qui nécessite un traitement lourd, point qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Elles n'établissent aucun lien entre cette agression et des persécutions au sens de la Convention de Genève puisqu'elles ne disent rien des circonstances de ladite agression (cf. pièces n°4 et 5 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, le DVD contient deux extraits des informations télévisées burundaises, l'un en français, l'autre en kirundi. A nouveau, ils prouvent que vous avez été attaqué, chose qui ne saurait être contestée. Ils ne relatent cependant pas l'arrestation des policiers incriminés, mais relatent une situation d'insécurité générale. Il n'y a aucun élément dans ces extraits qui prouveraient que vous avez été attaqué parce que vous constituiez une menace pour des autorités en place (cf. pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif).

A l'appui de votre requête devant le Conseil du contentieux, vous avez versé plusieurs documents. Cependant, ceux-ci ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Le rapport Human Rights Watch daté de mai 2009 fait référence à une situation générale sans mentionner votre cas particulier. Il est donc sans effet sur l'évaluation de votre crainte au sens de la Convention de Genève (cf. requête du 21 janvier 2010 devant le Conseil, annexe 2).

La « demande d'une commission médicale » du 30 décembre 2008, le « rapport d'une commission médicale » du 5 janvier 2009 et le « rapport médical » du 8 janvier 2009 portent sur des faits qui ne sont pas contestés, à savoir votre agression à l'arme blanche. Le rapport médical se borne à demander un transfert à l'étranger pour vous faire soigner, et il ne contient aucun élément de nature à penser que vous êtes persécuté pour l'un des motifs de la Convention de Genève (cf. requête du 21 janvier 2010 devant le Conseil, annexes 3, 4 et 5).

Il en va de même pour le rapport médical du Dr Guus KOERTS daté du 21 janvier 2009, qui fait un inventaire du traumatisme subi, sans plus (cf. requête du 21 janvier 2010 devant le Conseil, annexe 6)

L'article intitulé Burundi : la société civile veut l'arrestation de quatre gradés de la police ne concerne pas les faits que vous avez rapportés. Tout au plus cet article peut donner une idée de la situation générale de la justice au Burundi, situation à travers laquelle le Commissariat général constate que la société civile peut demander des comptes aux autorités en cas d'abus, puisque des personnes ont été incarcérées suite à l'assassinat d'un activiste anticorruption (cf. requête du 21 janvier 2010 devant le Conseil, annexe 7).

Concernant la lettre intitulée « Témoignages » datée du 22 février 2010, certes, cette déclaration de collègues affirmant avoir constaté votre armoire démolie en date du 21 décembre 2008, constitue un élément positif, mais insuffisant pour établir des craintes dans votre chef. En effet, ce témoignage est à ce point inconsistant qu'il ne peut se voir conférer qu'une force probante très limitée. Pour le surplus, l'entête dépourvu de formalisme attendu d'un tel document, voire artisanal, empêche de s'assurer qu'il

s'agit bien d'un document qui émane de la RTNB ou, à tout le moins, que les signataires sont bien des membres de la RTNB (cf. lettre de votre avocat du 17 décembre 2010, annexe 1).

Concernant la lettre de reconnaissance, dépourvue de toute pièce d'identité, il est impossible d'authentifier son signataire. Quoi qu'il en soit, son contenu est tellement lapidaire que la force probante d'un tel document est extrêmement limitée. En effet, l'auteur ne donne aucun détail sur la manière dont il a été mis au courant de la destruction de votre armoire, des suites qu'il a données à cet incident et des aboutissants de l'affaire en cause (cf. lettre de votre avocat du 17 décembre 2010, annexe 2).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous êtes toujours en défaut de donner des preuves de votre participation active et importante à la réalisation des deux reportages incriminés, voir même des preuves que ces reportages existent réellement. Vu l'implication que vous revendiquez, il n'est pas déraisonnable de penser que vous soyez capable de donner des éléments concrets et probants à leur sujet. Or, jusqu'à présent, le Commissariat général constate que vous vous bornez à prouver des éléments périphériques (l'armoire fracturée) ou qui ne sont pas contestés, mais dont le lien avec les faits de persécution ne peut être formellement établi (attaque à la machette).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Pour rappel, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de

quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzjihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « Le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité [...] Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits de la décision comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur sa motivation : l'agression du requérant s'est déroulée le 26 décembre 2008 et non le 25 décembre 2008. En outre, la motivation de la décision attaquée comporte également deux erreurs matérielles qui n'ont toutefois pas davantage d'incidence : d'une part, le requérant ignore le nom de l'administrateur de Kibago, et non celui de Misago, et, d'autre part, si le requérant a effectivement affirmé que « des soixante-huit personnes arrêtées [à Muyinga], toutes ont été exécutées », il n'a pas déclaré que leurs corps ont été retrouvés dans la rivière mais bien que certains des corps ont été retrouvés dans la rivière.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un extrait du rapport de 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare à l'est du pays » et publié sur le site *Internet* souslemanguier.com, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site *Internet* arib.info, ainsi qu'une lettre du 9 avril 2012, intitulée « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », émanant de *l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi* et adressée au Premier ministre des Pays-Bas.

4.2 Par un courrier recommandé du 19 septembre 2012 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante a encore fait parvenir au Conseil cinq nouveaux documents, à savoir les originaux de trois attestations de service du 22 avril 2012 et la photocopie d'une attestation de service du 4 septembre 2012, émanant de la Radio-Télévision nationale du Burundi, ainsi qu'un article du 4 février 2008, intitulé « Burundi : Un suspect dans le massacre de Muyinga doit être renvoyé pour être traduit en justice » et publié sur le site *Internet* hrw.org.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.2.1 La partie défenderesse refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle affirme qu'elle n'est pas convaincue de la réalité de la participation du requérant à la réalisation des reportages qui sont à l'origine de ses persécutions et de sa crainte, relevant à cet égard des invraisemblances et une contradiction majeure dans ses déclarations. Elle souligne également une série d'autres invraisemblances, dont une d'importance, qui la confortent dans sa conviction que les faits présentés par le requérant ne sont pas ceux qui ont provoqué son départ du Burundi. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois de l'erreur commise dans un premier temps par le requérant au sujet du nom de la rivière où ont été retrouvés des cadavres des personnes assassinées à Muyinga. En conséquence, le Conseil ne se rallie pas à ce motif de la décision attaquée.

5.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et réfute la motivation de la décision par des considérations de fait propres à la cause.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer l'absence de crédibilité des faits qui lui est reprochée, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel elle ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.4.1. Ainsi, la partie défenderesse relève que les propos du requérant relatifs aux deux reportages auxquels il dit avoir participé sont inconsistants et contredits par les informations qu'elle a recueillies à son initiative (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 20). En ce qui concerne le reportage du mois de mars 2008, elle souligne qu'il est invraisemblable que le requérant ne connaisse pas le nom des autorités mises en cause, d'autant plus que le requérant dit avoir tenté d'interroger l'une d'entre elles, qu'il se trompe lourdement dans la datation de cet événement, dans le nombre des personnes arrêtées et tuées et qu'il ne sache pas dans quel pays a fui le « commandant de la région nord ». La décision attaquée relève également que le requérant ignore tout autant le nom des autorités intervenant dans le conflit visé par le deuxième reportage.

La partie requérante fait valoir à cet égard que les différents rapports médicaux qu'elle a déposés au dossier administratif (1^{ère} décision, pièce 19) « [...] montrent une déficience mémorielle due au traumatisme subi [...] » (requête, page 4) et « [...] démontrent que les fonctions cognitives et mémorielles du requérant ont été endommagées ; ce qui peut expliquer certains oublis » (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette tentative d'explication. Bien qu'il considère que la déficience mémorielle due au traumatisme subi, qui affecte le requérant, soit un facteur à prendre en compte pour apprécier la crédibilité de ses propos, il estime en l'espèce que cette affection de la mémoire ne suffit pas à justifier les inconsistances et contradictions précitées, compte tenu de leur nature et de leur importance, dès lors qu'elles portent sur des éléments essentiels des reportages auxquels le requérant prétend avoir participé en tant que preneur de son et qui sont à la source de ses problèmes. En particulier, le fait que le requérant situe expressément les tueries de Musinga environ un mois avant la réalisation du reportage qu'il dit avoir effectué sur le terrain en mars 2008, alors que les informations recueillies par le Commissaire général indiquent clairement que ces massacres se sont déroulés à la mi 2006, non seulement ne peut pas s'expliquer par un trouble de la mémoire, mais encore empêche manifestement de tenir pour établie la participation du requérant à un tel reportage. En outre, il ressort de la lecture du rapport de son audition du 1^{er} octobre 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 4), qu'hormis l'erreur qu'il a commise dans un premier temps au sujet du nom de la rivière où ont été retrouvés des cadavres des personnes assassinées à Musinga, le requérant ne montre aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande.

5.4.2 Ainsi encore, la partie défenderesse considère qu'il est invraisemblable que le requérant soit persécuté parce qu'il détenait une copie non censurée du reportage sur les tueries de Musinga mettant en cause certaines autorités burundaises, alors que ces massacres avaient déjà été très largement commentés dans la presse et que plusieurs personnes étaient poursuivies dans cette affaire. Par ailleurs, le Commissaire général estime qu'il est légitime pour la direction de la RTNB (Radio Télévision Nationale Burundaise) de juger inopportune la diffusion d'un passage du second reportage mettant en cause des autorités burundaises sur la base de propos d'habitants en colère.

Le requérant fait valoir à cet égard que « c'est uniquement la version censurée qui a été diffusée alors qu'il détenait la version non censurée » (requête, page 5).

Cette tentative d'explication ne convainc pas le Conseil. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi les autorités poursuivraient le requérant pour la détention de copies non censurées de reportages les mettant en cause. En effet, ces sujets et les personnes qu'ils mettent en cause ont déjà été largement abordés et commentés par la presse (dossier administratif, pièce 20/2 et 20/3).

La partie requérante reste ainsi en défaut d'établir la moindre raison sérieuse pour laquelle les autorités burundaises voudraient éliminer le requérant, et lui seul, suite à la découverte de copies non censurées de ces reportages.

5.5 Hormis l'argument qu'elle fait valoir, en se basant sur les rapports médicaux qu'elle a déposés, pour expliquer les méconnaissances et la contradiction qui lui sont reprochées par la décision et auquel le conseil a déjà répondu (supra, point 5.4.1), la partie requérante ne rencontre dans la requête aucun des motifs de la décision relatifs aux autres documents qu'elle produit, dont le Conseil estime pourtant que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

Toutefois, la partie requérante a transmis au Conseil quatre attestations de service des 22 avril et 4 septembre 2012 (cf. supra, point 4.2), émanant du directeur administratif et financier de la RTNB et mentionnant la qualité de journaliste et de cameraman de quatre anciens collègues du requérant, dont deux ont signé la lettre du 22 février 2010 intitulée « Témoignages » et un autre a signé la lettre de reconnaissance, qui font état du saccage de l'armoire du requérant en décembre 2008 (dossier administratif, 1^{ère} décision) ; elle explique que l'intérêt de ces pièces consiste à « répondre à l'argument du CGRA selon lequel il ne serait pas certain que la lettre intitulée « Témoignages » datée du 22/02/2010 a été signée par des membres de la RTNB » (courrier de l'avocat du requérant, pièce 7 du dossier de la procédure).

Le Conseil ne peut que constater que ces quatre nouvelles pièces ne sont pas signées par les trois collègues précités du requérant, mais par le directeur administratif et financier de la RTNB, et qu'elles ne permettent dès lors toujours pas d'établir que la lettre intitulée « Témoignages » et la lettre de reconnaissance qu'ils ont signées émanent effectivement desdits collègues, dès lors qu'en outre leurs signatures ne figurent ni sur les photocopies de leur carte d'identité annexées, pour deux d'entre eux, à ladite lettre intitulée « témoignages », ni sur aucun autre document, empêchant ainsi de comparer les signatures de ces trois collègues et d'identifier ainsi les auteurs de ces deux lettres.

La partie requérante a encore transmis un article de *Human Rights Watch* du 4 février 2008, intitulé « Burundi : Un suspect dans le massacre de Muyinga doit être renvoyé pour être traduit en justice » (cf. supra, point 4.2), qui fait état de « l'exécution sommaire de 31 civils au moins » et dont elle soutient que l'intérêt consiste à « répondre à l'argument du CGRA selon lequel le nombre des victimes de cette exécution sommaire ne s'élèverait pas à 68 comme le dit le requérant mais à 31. Le requérant signale que le nombre exact n'est pas connu ; d'où l'usage du terme « au moins » par HRW. Les paysans qu'a interrogés le requérant parlaient de 68 victimes » (courrier de l'avocat du requérant, pièce 7 du dossier de la procédure).

Le Conseil observe que la mention, dans l'article précité, de l'exécution de 31 civils au moins lors des tueries de Muyinga ne permet pas de dissiper la contradiction relevée par le Commissaire général dans les déclarations du requérant qui donnait un nombre précis nettement plus élevé, soit plus du double, à savoir 68 victimes (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 4, page 11), la circonstance que les paysans qu'a interrogés le requérant parlaient de 68 victimes n'étant nullement étayée et étant dès lors dépourvue de pertinence.

5.6 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire visé par cette disposition.

6.3 La partie requérante, qui soutient qu'elle risque d'être l'objet de graves atteintes à sa vie et à sa liberté, n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que l'invocation, de manière générale, du contexte politique et sécuritaire qui règne actuellement au Burundi, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'occurrence. En conséquence, le Conseil conclut qu'il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ni d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1 Ces informations, reprises dans un document du 21 février 2012 émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé « CEDOCA ») et consacré à la situation sécuritaire actuelle au Burundi (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 4), font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Elles mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels, et ce même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le CNDD-FDD (cf. particulièrement les pages 3 à 5 du document du CEDOCA).

6.4.2 La partie requérante conteste ce constat et y oppose divers documents, dont elle cite des extraits ou qu'elle reproduit dans sa requête, à savoir un extrait du rapport de 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare à l'est du pays » et publié sur le site *Internet* souslemanguier.com, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site *Internet* arib.info, ainsi qu'une lettre du 9 avril 2012, intitulée « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », émanant de *l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi* et adressée au Premier ministre des Pays-Bas.

Ces documents font état d'une intensification de la violence notamment en 2011 et 2012 au Burundi. Ils relèvent une escalade des violences politiques et s'inquiètent des attaques lancées contre des civils et les forces de sécurité, de la poursuite des violations des droits de l'Homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires, et de l'impunité générale dont bénéficient les auteurs de ces violations.

La partie requérante estime d'abord que le conflit armé a repris au Burundi. Elle considère ensuite que le degré de violence a augmenté et frappe désormais la population burundaise de manière indifférenciée.

6.4.3 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il résulte clairement du libellé de cette disposition que deux conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'un demandeur d'asile puisse se voir accorder le statut de protection subsidiaire en application de cette disposition, à savoir l'existence d'un conflit armé et d'une violence aveugle. Dès lors qu'une de ces deux conditions n'est pas remplie, l'article 48/4, § 2, c, ne trouve pas à s'appliquer.

6.4.4 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (CJUE., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.4.5 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document précité du CEDOCA).

Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne. Or, les différents documents produits par la partie requérante ne suffisent pas à établir que la situation qui prévaut dans ce pays est constitutive d'une violence aveugle, ni par conséquent à inverser les conclusions faites par le Commissaire général quant à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi. En outre, le Conseil estime que les activités de preneur de son du requérant à la RTNB, dont le Conseil a jugé, dans les développements qui précèdent (*supra*, point 5), que les persécutions qu'il invoque ne sont pas crédibles, ne suffisent pas en l'espèce à considérer qu'il soit engagé politiquement ou socialement de façon à en faire une cible pour ses autorités.

En conclusion, le Conseil considère que le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, à ce point élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités

compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cf. les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE A87 099, A87 100 et A87 101 du 7 septembre 2012).

6.4.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE